

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.761 du 8 juin 2011

A. 200.352/XV-1531

En cause : **l'a.s.b.l. MISSION PROPHÉTIQUE LA GRÂCE**,
ayant élu domicile chez
M. MANUENO- MUSHAPATA Pitshou,
rue Henri Van Hamme 72
1140 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 mai 2011 et par pli recommandé à la poste le 3 juin 2011, par laquelle l'a.s.b.l. MISSION PROPHÉTIQUE LA GRÂCE introduit un «recours d'extrême urgence» contre «la décision litigieuse du bourgmestre de la commune de Molenbeek du 25 février 2011»;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011, notifiée par télécopie, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2011 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif, déposé à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, M. P. MANUENO-MUSHAPATA, président de l'a.s.b.l. requérante comparaissant pour celle-ci, et Me M. VELGHE *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

« La partie requérante occupe les locaux du Boulevard Léopold II depuis Février 2011 et est liée par un contrat de bail de trois ans avec le propriétaire de l'immeuble.

Elle est une A.S.B.L. reconnue par le *Moniteur belge* le 1/11/2003 et s'occupe principalement de la prévention de la délinquance, des maladies sexuellement transmissibles (Sida) et est aussi impliquée dans les œuvres philanthropiques.

Elle n'est pas une église quoiqu'organisant des séminaires et réunions bibliques pour les jeunes.

Elle utilise les locaux loués pour les activités suivantes :

1. Encadrement des jeunes par des réunions et conférences.
2. Réunions des mamans et conférences.
3. Réunions des papas.
4. Des conférences diverses sur des thèmes diversifiés.
5. Des études bibliques.

Et c'est dans le cadre des activités citées ci haut que la partie requérante a été surprise de se voir convoquée par l'inspecteur Verleyen Daniel le 23/02/2011 pour lui faire état de la fermeture très prochaine de leurs locaux.

Et deux jours plus tard, la décision verbale sera confirmée par l'arrêt du bourgmestre.

[...];

Considérant que la décision confirmant l'ordre verbal d'arrêt immédiat des actes et travaux, prise par le bourgmestre de Molenbeek le 25 février 2011, et qui constitue l'acte attaqué, est rédigée de la manière suivante:

« LE BOURGMESTRE,

Objet : Infractions en matière d'urbanisme
Lieu : Immeuble sis boulevard Léopold II n° 51
Contrevenant : ÉGLISE MISSION PROPHÉTIQUE DE LA GRÂCE
asbl Représentée par Monsieur MANUENO-MUSHAPATA PITSHOU

Propriétaire : monsieur DENIS Jean & Madame DE
MEESTER Beatrix
Rue de Vachaux Laloux 12 à 5580 Rochefort

Nature : EXPLOITATION D'UN LIEU DE CULTE
SANS PERMIS D'URBANISME POUR
CHANGEMENT DE DESTINATION À L'ADRESSE
RERPISE CI-DESSUS

Vu les articles 300 à 304 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire entré en vigueur le 5 juin 2004;

Vu l'ordre verbal d'arrêt immédiat des actes et travaux dont question sous rubrique, donné au cours de l'audition du 23 février 2011, à Monsieur MANUENO-MUSHAPATA PITSHOU;

Ordres donnés par VERLEYEN Daniel, inspecteur principal de Police sur ordre verbal du Commissaire Divisionnaire PERREMANS, désigné par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2006, pour rechercher et constater les infractions en matière d'urbanisme déterminées aux articles 300 et 304 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, adopté par A.G. du 9 avril 2004 et entré en vigueur le 5 juin 2004;

DÉCIDE :

De confirmer l'ordre verbal d'arrêt immédiat des actes dont question sous rubrique.

La suppression de la mesure peut être demandée par la voie du référé devant le Président du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement de Bruxelles dans les conditions prévues à l'article 302 du Code précité.

La poursuite des actes en violation de l'ordre d'interrompre et de la décision de confirmation est, indépendamment des peines prévues pour les infractions à l'article 306 du Code précité, puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 25 février 2011»;

Considérant que si la requête énonce qu'il est demandé au Conseil d'État d'annuler la décision litigieuse, elle se présente toutefois comme un «recours d'extrême urgence»; qu'elle contient une rubrique intitulée «préjudices graves et difficilement réparables»; qu'en égard à ces éléments, il y a lieu de considérer, par une interprétation bienveillante, que c'est la suspension de l'exécution de l'acte attaqué qui est demandée; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la déclaration de la requérante à l'audience, qui modifie la nature de la requête pour en faire une requête unique, ce qu'elle n'est pas dans la forme dans laquelle elle a été introduite;

Considérant qu'en une rubrique intitulée «compétence du Conseil d'État - recevabilité», la requérante explique ce qui suit:

« La partie requérante est frappée par une décision litigieuse qu'elle n'a jamais reçue mais qui a bel et bien produit tous ses effets.

En effet, la partie requérante a été surprise de trouver affichée devant la grande porte d'entrée une décision ayant ordonné à la police de mettre des scellés devant nos portes d'entrées.

En refusant de donner ni en main propre ni par lettre recommandée à la partie requérante ladite décision, l'autorité communale l'a privée de tous les moyens de se défendre et de toutes voies de recours.

Ceci est une erreur administrative qui relève de la compétence du Conseil d'État à ce qu'elle constitue un vice de procédure qui est invoqué comme moyen d'annulation : CE 29/03/1996 Claux n° 52.599

Que normalement, la suppression de cette mesure pouvait être demandée par la voie de référé devant le président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles dans un délai de trente jours si l'autorité communale lui avait remis cette décision soit par lettre recommandée soit par exploit d'huissier de justice tel que le stipule le code Bruxellois sur l'aménagement du territoire en son article 302»;

Considérant que la requête n'est pas signée; qu'à ce titre, elle est irrecevable;

Considérant, au surplus, que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; qu'en violation de l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête ne comporte aucun exposé des faits justifiant l'extrême urgence; que la requérante est donc en défaut d'établir l'imminence du péril que le recours à la procédure d'extrême urgence serait, selon elle, de nature à éviter; que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant, en tout état de cause, que l'acte attaqué, pris sur la base de l'article 302, alinéa 2, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, confirme un ordre d'arrêt des actes ou des travaux constituant une infraction en application de l'article 300 du même Code; que l'article 302, alinéa 5, dudit Code dispose à cet égard que «L'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région ou de la commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le fonctionnaire délégué ou par le bourgmestre. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Le Livre II, titre VI, du Code judiciaire est applicable à l'introduction et à l'instruction de la demande»; que la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire exclut celle du Conseil d'État; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État est incompétent; que la circonstance, alléguée par la partie requérante, que le délai dans lequel la décision pouvait être attaquée devant le tribunal de première instance serait «largement dépassé», est à cet égard sans incidence,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie demanderesse en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le huit juin deux mille onze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY